

Province de Québec
M.R.C. de Pierre-De Saurel
Municipalité Saint-Gérard-Majella

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Gérard-Majella tenue le 7 février 2022, à compter de 20h00, à huis clos avec enregistrement audio.

Considérant les nouvelles règles imposées pour l'état d'urgence sanitaire (Covid) sur tout le territoire québécois par le gouvernement pour les réunions et assemblées qui doivent se tenir sans présence de public, et ce, dès lundi le 20 décembre à 17 h ;

Considérant que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos ;

Il est résolu unanimement des conseillers présents,

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que l'enregistrement audio de la séance soit publié sur le site internet de la Municipalité.

Présences : Forment quorum et siègent sous la présidence de la mairesse Madame Marie Léveillé, Messieurs les conseillers Georges Forcier, Éric Tessier, Jean Beaubien, Pierre Provost et Madame la conseillère Mélanie Parenteau.

Mme Manon Blanchette est secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse, Marie Léveillé, débute la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. ENGAGEMENT D'UNE DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Résolution numéro 2022-02-015

Considérant le besoin d'engager une directrice générale et greffière-trésorière;

Sur proposition du conseiller M. Éric Tessier,
Appuyée par le conseiller M. Georges Forcier
Il est résolu unanimement

D'entériner l'engagement de Mme Manon Blanchette comme directrice générale et greffière-trésorière au salaire de 28,00 \$ l'heure.

Résolution numéro 2022-02-016

Formation

Considérant l'embauche de Mme Manon Blanchette et la production à venir de divers rapports et relevés;

Sur proposition du conseiller M. Jean Beaubien,
Appuyée par le conseiller M. Pierre Provost
Il est résolu unanimement

Que la Municipalité de Saint-Gérard-Majella défraie les coûts reliés à une formation du logiciel PG en matière de mise à jour du rôle, taxation annuelle et production des Relevés 1 et T4 au montant de 1 824,00 \$ plus les taxes applicables pour 3 demies journées.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 2022-02-017

La mairesse procède à la lecture de l'ordre du jour.
Sur proposition de la conseillère Mme Mélanie Parenteau,
Appuyée par le conseiller M. Éric Tessier
Il est résolu unanimement

D'adopter l'ordre du jour.

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ENGAGEMENT D'UNE DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**
- 3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
- 5. DÉPÔT SÉANCES D'OCTOBRE 2021**
- 6. ADOPTION DU TAUX DE TAXE GÉNÉRAL 2022**
- 7. ADMINISTRATION ET FINANCES**
 - 7.1 Comptes à payer
 - 7.2 Caisse Desjardins – signataires et accès comptes bancaires
 - 7.3 Nomination responsable accès à l'information

- 7.4 Autorisation d'accès à clicséquor
- 7.5 Règlement 214-2022 – code d'éthique et de déontologie des élus
- 7.6 Contrat Raymond Saucier services de travaux d'entretien
- 7.7 Fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection – création

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

10. HYGIÈNE DU MILIEU

11. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

12. LOISIRS ET CULTURE

13. SUJETS DIVERS

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Résolution numéro 2022-02-018

Chaque membre du conseil municipal ayant reçu copie des procès-verbaux dans les délais prescrits, le secrétaire de la séance est dispensé d'en faire la lecture.

Sur proposition du conseiller M. Éric Tessier,
Appuyée par le conseiller M. Jean Beaubien
Il est résolu, à l'unanimité,

D'approuver et d'adopter, le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021

Résolution numéro 2022-02-019

Sur proposition du conseiller M. Pierre Provost,
Appuyée par la conseillère Mme Mélanie Parenteau
Il est résolu, à l'unanimité,

D'approuver et d'adopter, le procès-verbal de la séance du 10 janvier 2022

5. ADOPTION DU TAUX DE TAXE GÉNÉRAL 2022

Résolution numéro 2022-02-020

Règlement numéro 212-2022 établissant le taux de taxe générale, des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2022

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 24 janvier 2022, le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2022;

Considérant que le conseil de la municipalité de Saint-Gérard-Majella désire adopter un règlement pour imposer les taxes de l'exercice financier 2022;

Considérant que la Loi sur la fiscalité municipale permet d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

Considérant les articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné par Éric Tessier et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 10 janvier 2022;

En conséquence,

Sur proposition du conseiller M. Pierre Provost,
Appuyée par le conseiller M. Éric Tessier
Il est résolu, à l'unanimité,

Que le présent règlement portant le numéro 212-2022 établissant le taux de taxe foncière générale, des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2022, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – TAXES FONCIÈRES

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2022, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.

ARTICLE 2 – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une **taxe foncière générale** au taux de **0,3103 \$** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3 – TAXES DE SECTEUR - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 184-2016

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé sur toutes les unités assujetties faisant objet du règlement d'emprunt 184-2016 relatif à la mise aux normes des installations septique un montant établi selon l'endettement relatif à la dette de chacun.

ARTICLE 4 – COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Aux fins de financer le service pour la cueillette, transport et disposition des matières résiduelles et la cueillette, transport tri et traitement des matières recyclables pour l'année 2022, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après.

- **182,37 \$** par unité d'occupation permanente

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

- **60 \$** autocollant vendu du 1^{er} janvier au 30 juin 2022
- **35 \$** autocollant vendu du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

ARTICLE 5 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et/ou chaque immeuble desservi par le service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

- **150 \$** par unité desservie

Le tarif de base inclut une consommation de **20 000** gallons ou de **90.909** mètres cubes par unité.

De plus, chaque mètre cube d'eau supplémentaire consommé sera au coût de **1,00 \$** et chaque 1000 gallons sera au coût de **4,50 \$**. L'eau au compteur consommée en 2021 sera facturée sur le compte de taxes 2022.

Le tarif de base pour un compteur inactif ou inutilisé est fixé à **65,00 \$** par compteur.

Des frais d'administration de **25 \$** par unité desservi seront facturés pour tout immeuble desservi hors du territoire de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella.

ARTICLE 6 – COMPENSATION POUR LE SERVICE DE NETTOYAGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Aux fins de financer le service de nettoyage des boues de fosses septiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et/ou chaque immeuble desservi par le service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

- **86,62 \$** par unité desservie

ARTICLE 7 – TAXES SPÉCIALES – ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Tout compte provenant de la MRC de Pierre-De Saurel résultant de l'entretien ou de l'aménagement des cours d'eau sera réparti sur les biens-fonds des contribuables y intéressés situés dans le bassin versant du cours d'eau visé, par unité d'évaluation, au prorata de leur superficie contributive mentionnée dans la facturation de la MRC et sera recouvrable par une taxe spéciale appelée « cours d'eau » conformément aux dispositions du Code municipal du Québec. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent article.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 8 – TARIFS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DÉROGATIONS MINEURES

Des frais de **100 \$** sont exigés pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de toute demande relative à l'occupation du domaine public, et ce, en vertu du règlement 190-2016.

Des frais de **300 \$** sont exigés pour toute demande de dérogations mineures.

ARTICLE 9 – TARIFS ET PRIX IMPOSÉS POUR SERVICES SPÉCIAUX AUX TRAVAUX PUBLICS

- Ouverture et fermeture de l'eau : **20 \$**

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture de l'eau si les deux opérations sont réalisées dans la même journée. Sinon, deux frais seront facturés.

- Pour l'installation d'un nouveau compteur (nouvelle résidence) :

La facturation sera égale au prix du fournisseur plus les frais d'installation.

- Raccordement d'aqueduc :

Les travaux de raccordement entre la ligne de propriété publique et la conduite principale d'aqueduc sont effectués par la municipalité.

Coût des raccordements :

Lorsqu'il n'y a aucun service existant d'aqueduc entre la conduite principale (publique) et la ligne de propriété, les frais de raccordement sont d'un maximum de **1 500 \$**.

ARTICLE 10 – LOCATION DE SALLE

Les frais de location de salle sont régis par la Politique de prêt des biens meubles et des tarifs de location de la salle communautaire du Centre de services municipaux.

Le coût de la salle est de :

- **20 \$** / heure d'utilisation pour des cours, formation;
- **200 \$** par jour pour une réception;
- **325 \$** pour une location pour des funérailles;
- la salle est offerte gratuitement aux organismes communautaires et autres organismes reconnus par la Municipalité ainsi qu'à toutes personnes autorisées par la Municipalité de Saint-Gérard-Majella à dispenser des services de loisirs ou de culture à sa population.

ARTICLE 11 – PAIEMENT DES TAXES PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières **est égal ou supérieur à 300 \$**, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 12 – DATE D'EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

ARTICLE 13 – SOLDE DÛ

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 14 – TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 15 – FRAIS DE BANQUE

Des frais de banque de 25 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Comptes à payer

Résolution numéro 2022-02-021

Présentation de la liste des comptes de la période;

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière atteste que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées;

Sur proposition du conseiller M. Jean Beaubien,
Appuyée par la conseillère Mme Mélanie Parenteau
il est résolu unanimement

Que ce conseil approuve le paiement de la facture du fournisseur Drumco pour une portion des travaux de l'agrandissement au montant de 308 137,86 \$ conformément à la demande de paiement #3 datée du 10 décembre 2021.

Résolution numéro 2022-02-022

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière atteste que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées;

Sur proposition de la conseillère Mme Mélanie Parenteau,
Appuyée par le conseiller M. Éric Tessier
il est résolu unanimement

Que ce conseil approuve la liste des comptes à payer et de comptes payés pour un montant de 36 513,95 \$.

Ladite liste de comptes étant approuvée telle que soumise, la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à procéder au paiement desdits comptes.

6.2 Caisse Desjardins – signataires et accès comptes bancaires

Résolution numéro 2022-02-023

Considérant qu'il y a lieu de nommer une nouvelle signataire en remplacement de Mme Monique Brouillard pour tous les accès aux comptes bancaires de Caisse Desjardins;

Sur proposition du conseiller M. Jean Beaubien,
Appuyée par le conseiller M. Georges Forcier,
Il est résolu, à l'unanimité,

Que la nouvelle signataire pour la Caisse Desjardins soient :

Manon Blanchette, directrice générale et greffière-trésorière

6.3 Nomination responsable accès à l'information

Résolution numéro 2022-02-024

Considérant que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit à l'article 8 que c'est la personne ayant la plus haute autorité;

Considérant que la plus haute autorité peut désigner comme responsable un membre de son personnel de direction et lui déléguer ses fonctions;

Sur proposition du conseiller M. Georges Forcier,
Appuyée par le conseiller M. Pierre Provost,
Il est résolu, à l'unanimité

QUE Mme Manon Blanchette, directrice générale et greffière-trésorière, soit désignée personne responsable par Mme la Mairesse Marie Léveillée de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

QUE Madame Anny Boisjoli soit retirée comme responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

6.4 Autorisation d'accès à Clicsécur

Résolution numéro 2022-02-025

Considérant que la municipalité a embauché une nouvelle directrice générale et greffière-trésorière et que dans le cadre de ses fonctions celle-ci aura à produire diverses déclarations et transmettre des documents à Revenu Québec

Sur proposition du conseiller M. Jean Beaubien,
Appuyée par le conseiller M. Georges Forcier,
Il est résolu, à l'unanimité

D'autoriser Mme Manon Blanchette, directrice générale et greffière-trésorière à signer, au nom de la municipalité de Saint-Gérard-Majella, les documents requis pour l'inscription à ClicSÉCUR et, généralement à faire tout ce qu'ils jugeront utile et nécessaire à cette fin.

D'autoriser le ministre du Revenu à lui communiquer le renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription à ClicSÉCUR.

De révoquer les procurations ou mandat accordé à Mme Anny Boisjoli, ancienne directrice générale et secrétaire-trésorière.

6.5 Règlement 214-2022 – code d'éthique et de déontologie des élus

Résolution numéro 2022-02-026

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 janvier 2014 le *Règlement numéro 166-2014 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es* et le 6 septembre 2016, le *Règlement 166-2016 modifiant le Règlement 166-2014*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Sur proposition du conseiller M. Éric Tessier,
Appuyée par le conseiller M. Pierre Provost,
Il est résolu, à l'unanimité

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 214-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 364-2021 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La municipalité de Saint-Gérard-de-Majella.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace les *Règlements numéros 166-2014 et 166-2016 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adoptés le 6 janvier 2014 et le 6 septembre 2016.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

6.6 Contrat Raymond Saucier services de travaux d'entretien

Résolution numéro 2022-02-027

Considérant le besoin de faire effectuer les travaux d'entretien de la municipalité ;

En conséquence,
Le vote est demandé par la Mairesse :

Sur proposition du conseiller M. Georges Forcier,
Appuyée par la conseillère Mme Mélanie Parenteau,
Il est résolu, à l'unanimité,

Que les travaux d'entretien soient effectués à contrat par M. Raymond Saucier.

6.7 Fonds réservés au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection - création

Résolution numéro 2022-02-028

Considérant que la Municipalité doit en conformément à l'article 278.1 LERM, constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

Considérant ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où il doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

Considérant que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021;

Considérant que, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 7 000,00 \$.

Sur proposition du conseiller M. Georges Forcier,
Appuyée par la conseillère Mme Mélanie Parenteau,
Il est résolu, à l'unanimité,

d'affecter au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection au montant de 7 000,00 \$ pour l'exercice financier 2022.

7. TRAVAUX PUBLICS

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. HYGIÈNE DU MILIEU

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

11. LOISIRS ET CULTURE

12. SUJETS DIVERS

Résolution numéro 2022-02-029

Résolution adoptant le projet de règlement d'amendement au règlement de zonage et fixant la date de l'assemblée de consultation

Sur proposition du conseiller M. Jean Beaubien,
Appuyée par le conseiller M. Éric Tessier,
Il est résolu, à l'unanimité,

D'adopter le projet du règlement modifiant le règlement de zonage n° RU-206-2020.

Le présent projet de règlement n°213-2022 aura pour objet de modifier le règlement de zonage afin :

- D'effectuer un règlement de concordance à la suite de l'adoption par la MRC de Pierre-De Saurel du règlement n° 340-21. Les principales modifications concernent l'ajout de dispositions relatives aux normes d'implantation des usages en zone agricole :
 - protection du périmètre d'urbanisation;
 - bâtiment d'élevage de suidés;
 - écran brise-odeur;
 - distances séparatrices.

Copie du projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Une **assemblée publique de consultation** sera tenue le 21 mars 2022, à 19 h, à l'hôtel de ville. Lors de cette assemblée de consultation, le conseil expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA, CE 7 FÉVRIER 2022.

Résolution numéro 2022-02-030

Production des paies par le service de paie Desjardins

Considérant l'urgence de produire les paies de décembre 2021 pour les élus et celles de la nouvelle directrice générale;

Considérant qu'il n'est pas possible à court terme d'obtenir une formation pour le logiciel de paie;

Sur proposition de la conseillère Mme Mélanie Parenteau,
Appuyée par le conseiller M. Georges Forcier,
Il est résolu, à l'unanimité,

De recourir aux services de paie de l'institution financière Desjardins afin d'émettre les paies pour l'année 2022.

Résolution numéro 2022-02-031

Horaire de travail de la nouvelle directrice générale

Considérant les nombreuses formations à suivre et le retard à rattraper suite à la vacance du poste de directrice générale depuis novembre 2021;

Sur proposition du conseiller M. Pierre Provost,
Appuyée par le conseiller M. Jean Beaubien,
Il est résolu, à l'unanimité,

Que l'horaire de Mme Manon Blanchette, directrice générale soit de 5 jours semaine.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil tient la séance à huis clos. Les citoyens ont été invité, via le site internet, à poser leurs questions par courriel ou par téléphone. Les questions reçues par courriel ont été répondues.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 2022-02-032

Sur proposition du conseiller M. Éric Tessier,
Appuyée par la conseillère Mme Mélanie Parenteau,
Il est résolu, à l'unanimité,

Que l'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 21 h 10.

Marie Léveillé
Mairesse

Manon Blanchette
directrice générale et greffière-trésorière

Certificat de crédits

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

Manon Blanchette
Directrice générale et greffière-trésorière

Le présent procès-verbal reflète la séance ordinaire du conseil 7 février 2022. La version officielle sera approuvée à la séance ordinaire du conseil du 7 mars 2022.